

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 493 du 20 AVR. 2022 modifiant et complétant l'arrêté n°804 du 14 Juillet 2021 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'obtention de l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
 - Vu le décret Présidentiel n°21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret Exécutif n°01-208 du 2 Jomada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités ;
 - Vu le Décret exécutif n° 01 - 293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1^{er} octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics
 - Vu le Décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 , modifié et complété , fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
 - Vu le Décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
 - Vu le Décret Exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
 - Vu le Décret Exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier de chercheur permanent ;
 - Vu le Décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
 - Vu le Décret exécutif n° 11 - 396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut- type de l'Etablissement public à caractère scientifique et technologique ;
 - Vu le Décret Exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;



- Vu le Décret Exécutif n°21-50 du 14 Joumada Ethania 1442 correspondant au 28 janvier 2021 fixant les conditions et modalités d'obtention de l'habilitation universitaire, notamment ses articles 4,6 et 8 ;
- Vu le Décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n° 804 du 14 Juillet 2021 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'obtention de l'habilitation universitaire.

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 804 du 14 Juillet 2021 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à l'obtention de l'habilitation universitaire.

Article 2 : L'article 12 de l'arrêté n° 804 du 14 Juillet 2021 susvisé, est modifié et complété et rédigé comme suit :

« **Article 12** : Les dossiers de candidature à l'habilitation universitaire acceptés sont soumis à l'examen et à l'évaluation par les membres de la sous-commission appartenant au domaine et/ou à la filière du candidat, conformément aux grilles d'évaluation fixées en annexe n° 1 pour l'enseignant chercheur et en annexe n° 2 pour le chercheur permanent, annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, le directeur général des enseignements et de la formation, le directeur des ressources humaines et le directeur des finances du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les présidents des conférences régionales des universités ainsi que les directeurs des établissements universitaires et de recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 20 AVR. 2022

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



20 AVR 2022

Annexe n° (1) de l'arrêté n° 493 du modifiant et complétant
l'arrêté n°804 du 14 Juillet 2021 fixant les modalités d'application des dispositions
relatives à l'obtention de l'habilitation universitaire

**Grille d'évaluation en vue de l'obtention de l'habilitation universitaire
pour l'enseignant chercheur**

1- La Pédagogie :

A. Les enseignements :

- Enseignement de cours : **15 pts/an (45 pts max)** ;
- Enseignement de travaux dirigés : **8pts/an (24 pts max)** ;
- Encadrement de travaux pratiques : **5 pts/an (15 pts max)** ;
- Cours en ligne validés par les organes scientifiques : **15 pts**.

B. Les activités pédagogiques :

- Polycopié de cours validé par les instances scientifiques : **12pts/polycopié (24 pts max)** ;
- Ouvrage(s) pédagogique(s) édité(s) : **30 pts** ;
- Tutorat attesté par le chef de département : **3 pts/année (9 pts max)** ;
- Suivi des étudiants stagiaires en entreprise : **6pts/année (18 pts max)** ;
- Participation à la relation université-milieu socio-économique attestée par le chef de département : **5pts** ;
- Participation à l'animation pédagogique, sous forme de séminaire, atelier, responsabilité pédagogique, présidence CP,... attestée par le chef de département : **5 pts** ;
- Encadrement de mémoire de Licence (y compris mémoire des ENS), Ingéniorat ou équivalent, Master, PGS, Magister : **9 pts/mémoire (27 pts max)**.

2- Activités de recherche :

- Publications de rang « A+ » et plus : **100 pts/publication** ;
- Publications de rang « A » : **90 pts/publication** ;
- Publications de rang « B » : **60 pts/publication** ;
- Publications de rang « C » : **40pts/publication (80 pts max)** ;
- Brevet **PCT OMPI** (Organisation Mondiale la Propriété Intellectuelle) : **40 pts/brevet** ;
- Brevet **INAPI** (Institut National Algérien de la Propriété Industrielle) : **20pts/brevet** ;
- Communications internationales : **20 pts/communication (40 pts max) + 5 points/communication** pour les colloques et communications dont les proceedings sont indexés WOS ou SCOPUS ;
- Communications nationales : **10 pts/communication (20 pts max)** ;
- Co-encadrement de doctorat : **20 pts** ;
- Ouvrage(s) scientifique(s) édité(s) dans la spécialité : **20 pts** ;
- Participation à la formation doctorale, sous forme de séminaire ou autre, attestée par le responsable de la Formation Doctorale et Vice Doyen de la PG : **15 pts** ;
- Participation à l'organisation de manifestation scientifique : **5pts/participation (10 pts max)** ;
- Projets de coopération internationale : **5 pts/participation (10 pts max)** ;
- Participation à l'activité scientifique (expertise,...) : **5 pts/participation (15 pts max)** ;
- Participation aux activités de recherche (PRFU, PNR...) : **5 pts/participation (10 pts max)**.



NB :

- La publication de l'article est obligatoire dans une revue de rang « A » ou « B » pour les domaines S&T et de rang « A » ou « B » ou « C » pour les domaines SHS.
- Les articles parus dans des revues prédatrices ou chez des éditeurs prédateurs, ne sont pas acceptés.
- Excepté la publication obligatoire, le classement des co-auteurs est pris en considération comme suit : 1^{er} auteur bénéficie de 100% des points accordés pour la publication, 2^{ème} auteur 50%, 3^{ème} auteur et au-delà 25%.
- Pour les disciplines qui adoptent le classement par ordre alphabétique, le candidat doit justifier sa position parmi les co-auteurs.



Grille d'évaluation en vue de l'obtention de l'habilitation universitaire pour le chercheur permanent

RUBRIQUES	Points	max
A- PRODUCTION SCIENTIFIQUE		
1. Les publications scientifiques dans des revues internationales à comité de lecture		
<i>Publications dans un support éditorial (ou ouvrages scientifiques) indexé dans la base de données Web of Science de Thomson Reuters ou dans la base de données SCOPUS d'Elsevier. Pour les sciences sociales et humaines, les publications dans la liste des revues labélisées par le CNRS peuvent être considérées</i>	6-12	
1.1 Bonification de l'indice de Hirsch h de l'ensemble de la production du candidat	h	h
2- Les publications dans les revues nationales avec comité de lecture		
<i>Articles sur un support éditorial régulier dans ses livraisons et muni d'un n° d'ISSN -ou d'ISBN).</i>	1÷3	9
3-Les ouvrages scientifiques		
Ouvrages collectifs rassemblant des articles de revue ou de recherche autour d'un thème donné, coordonnés par un ou plusieurs chercheurs appelés éditeurs. Publications assimilables à des actes de rencontre, ou <i>Proceedings</i>)	1÷3	9
Ouvrages scientifiques rassemblant des travaux de recherche et les perspectives dans le domaine de spécialisation. Production considérée selon sa notoriété comme une publication internationale. Ouvrages répertoriés dans la mise à jour récente du JCR de <i>Reuters Thomson</i>, et additivement la liste de revues de sciences et humaines labélisée par le CNRS Français.	6 ÷12	
4-Les communications dans des manifestations scientifiques internationales avec (sans) actes et comités de lecture		
- Communications avec comités de lecture et actes ; - Communications avec comités de lecture sans actes.	1÷3 1	6 3
5-Les communications dans des manifestations scientifiques nationales avec (ou sans) actes et comités de lecture		
- Communications avec comités de lecture et actes ; - Communications avec comités de lecture sans actes.	1 0.5	3 1
6- Les brevets, les logiciels et les réalisations technologiques		
- Brevet répertorié dans le <i>Derwent World Patent Index</i>	8÷15	
- Brevet national (INAPI)	3÷6	



B. PARTICIPATION A L'EFFORT NATIONAL DE RECHERCHE

1-Les projets de recherché

• Les projets de recherches certifiés par le conseil scientifique du centre	1÷2	6
• Les Projets Nationaux de Recherches (PNR)	1÷2	4
• Les projets de Coopération internationales (avec des continents ou des pays)	2	4

Les projets seront appréciés par rapport à leurs valorisations par des publications et communications internationales et/ou nationales, et leur impact socio-économique.

2. Etudes et expertises

• Etude et expertise d'envergure nationale	2 ÷ 4	8
• Elaboration d'une base de données	1÷2	2
• Logiciels commercialisés	1÷2	2

3. Réalisations découlant des projets de recherche scientifiques

• Mise au point de nouvelle technologie, cartographie, travaux présentant un apport à la réglementation nationale, analyse resultant d'enquêtes et inventaires nationaux.	4 ÷ 6	12
---	-------	----

4. Responsabilités scientifiques et/ou administratives

1	2
---	---

C- PARTICIPATION A LA FORMATION PAR LA RECHERCHE/POUR LA RECHERCHE

1-Encadrement et l'enseignement

Encadrement de

• Master	0.5	2
• Magistère	1	3
• thèse de doctorat	2	4

Enseignement en

• graduation	0.5	2
• post-graduation	1	3

2-Organisation de manifestations scientifiques ou technique

• Manifestations scientifiques internationales ou nationales (congres, conférence, symposium, colloque)	1÷2	4
• Séminaires, journées d'études, cycles de formation locaux	0.5÷1	2

3-Membre des comités de lecture

• Revues internationale ou nationale	1	2
• Manifestations scientifiques internationale ou nationale avec actes	0.5	2

NB :

- Sont admis au grade de Maître de Recherche classe A, les candidats ayant satisfait les critères de recevabilité administrative et scientifique et ayant cumulé un total de **25** points dont au moins **20** points dans la section A de la grille.

